

ENTENTE

Intervenue entre d'une part

LE CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST
(l'Employeur)

Et d'autre part

**APTS – ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**
(le Syndicat)

OBJET : Règlements des griefs 2017-11-A390, 2018-10-A314, 2018-05-A362,
2019-05-A415, 2019-05-A417, 2018-12-A132, 2018-12-A128,
2019-07-A342, 2019-08-A294, 2019-02-A367, 2019-07-A405

CONSIDÉRANT les griefs cités en objet déposés par le syndicat qui conteste le fait que l'employeur ait affiché un poste de technologue en imagerie médicale en y indiquant dans la constituante de poste «quart de travail» les «jour-soir».

CONSIDÉRANT que les dispositions locales de la convention collective en vigueur date de la présente prévoient une notion de poste quart de rotation.

CONSIDÉRANT la réalité particulière des technologues en imagerie médicale travaillant sur les quarts de soir et de nuit qui sont appelés à exercer des fonctions de technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic (2205) tout en étant requis d'être en mesure d'exercer les fonctions de technologue spécialisé ou technologue spécialisé en imagerie médicale (2212) lorsque la situation le requiert en raison de la présence réduite de personnel sur ses quarts de travail.

CONSIDÉRANT la volonté des parties de régler à l'amiable les griefs mentionnés en objet, ainsi que d'éviter la procédure d'arbitrage.

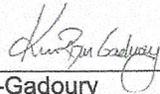
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les griefs mentionnés en objet sont considérés réglés en date de la signature de la présente par toutes les parties;
3. En date de la signature de l'entente, l'Employeur énonce sa volonté que tous les postes de technologue en radio diagnostique (2205) du service d'imagerie médicale de Pierre-Boucher sur le quart de soir et sur le quart de nuit soient transformés lors de leur vacance en poste de technologue spécialisé en radiologie (2212);
4. Il est compris que l'utilisation du titre d'emploi 2212 ne vient pas limiter les activités professionnelles pouvant être exercées par les personnes salariées vis-à-vis du titre d'emploi 2205;
5. Le point trois (3) de la présente entente est valable jusqu'à ce qu'une modification soit apportée à la structure de poste du service, aux titres d'emplois ou à tout autre changement organisationnel ou du réseau pouvant impacter la volonté actuelle de l'Employeur;

6. Si l'un ou l'autre des griefs visés par le présent règlement fait actuellement l'objet d'un mandat d'arbitrage, la partie syndicale avise l'arbitre mandaté qu'un règlement est intervenu entre les parties.
7. La présente entente particulière constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.

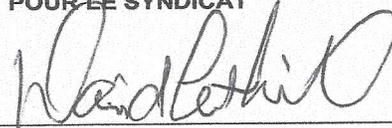
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, le 25 septembre 2020.

POUR L'EMPLOYEUR

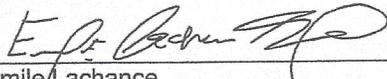


Kim Rozier-Gadoury
Chef de service
Service d'imagerie médicale, installation
Pierre-Boucher
CISSS de la Montérégie-Est

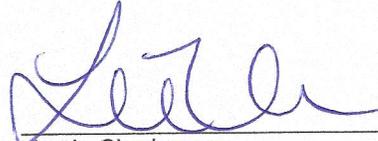
POUR LE SYNDICAT



David Cuthill
Conseiller syndical
APTS



Émile Lachance
Partenaire en relations de travail
Service des relations de travail
CISSS de la Montérégie-Est



Lucie Charboneau
Directrice de l'exécutif local
APTS